

Département du territoire
et de l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

Monsieur le Directeur de
l'Office fédéral de l'énergie
Walter Steinmann
3003 Berne

24
COPIE

Réf. : JMZ/mm

Lausanne, le 18 JUIN 2015

Réponse du Canton de Vaud à la procédure d'audition relative à la modification de l'ordonnance sur l'énergie (OEne) et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez soumis en audition un projet portant sur la modification des deux ordonnances mentionnées en titre. Je vous remercie de nous avoir associés à ce projet et nous donner la possibilité de nous exprimer sur ces propositions. Notre canton soutient très activement la transition énergétique vers des énergies renouvelables et œuvre concrètement à la réalisation de ces objectifs. De ce fait nous sommes très attentifs aux adaptations régulières qui interviennent dans les tarifs de reprise du courant d'origine renouvelable. Ci-dessous, je vous prie de bien vouloir trouver nos remarques :

Taux de rétribution RPC et RU :

Nous prenons bonne note des nouveaux tarifs introduits pour les grandes installations ainsi que la modification de la méthode de calcul permettant de tenir compte d'un taux d'autoconsommation. Cependant nous émettons quelques réserves sur ces choix.

Dès lors que les tarifs de vente de l'électricité utilisée en autoconsommation se situent au voisinage des tarifs RPC, la part de courant autoconsommé n'a pas de grande influence sur le calcul des tarifs. Ceci complique à notre sens la méthode de détermination des tarifs RPC. Ajoutons qu'à partir du moment où les installations dont la puissance est comprise entre 30 à 100 kW ont la liberté d'autoconsommer une partie de leur production et que le tarif RPC reste plus avantageux que celui de l'autoconsommation, il nous paraîtrait pertinent de ne conserver qu'un seul critère pour la détermination des tarifs, à savoir le tarif de la RPC.

Nous constatons avec un certain dépit que les dernières baisses de tarif annoncées ont comme conséquence de réduire la rentabilité de la plupart des installations situées hors des zones à bâtir et éloignées des réseaux électriques (hangars agricoles par exemple).

Réponse du Canton de Vaud à la procédure d'audition relative à la modification de l'ordonnance sur l'énergie (OEne) et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)

Alors que ces grandes surfaces de toiture se prêtent fort bien à la pose de panneaux photovoltaïques, ces installations ne peuvent souvent plus être réalisées aux conditions actuelles. En pareille situation ce sont alors les coûts de raccordement qui deviennent déterminants pour la rentabilité. Ils peuvent devenir prohibitifs au point de rendre les projets financièrement non viables.

Afin de limiter cet effet "indésirable", nous suggérons d'introduire pour la prochaine révision un "*bonus raccordement*" tenant compte de la longueur de ligne devant être posée.

Nous prenons encore acte du fait que les tarifs pour les rétributions uniques sont maintenus à leur niveau actuel et ne seront pas modifiés avant 2017.

Publication des données :

Nous saluons la possibilité apportée aux communes de recevoir des informations relatives à la RPC ou à la RU, ce qui permet de contrôler que certaines installations ne se trouvent pas au bénéfice d'un double subventionnement.

Nous sommes d'avis que les cantons, mais également les communes, sont légitimés à recevoir les mêmes informations, dès lors qu'ils sont soumis à un devoir de traitement confidentiel des données et qu'ils ne peuvent les utiliser pour planifier leurs propres installations. Par ailleurs, de nombreux projets sont mis en service sans que Swissgrid en soit immédiatement informée. C'est le cas notamment des installations figurant toujours en liste d'attente et pour lesquelles les documents ne sont parfois envoyés qu'une fois la décision positive émise. De plus, nous constatons que les communes se limitent souvent à développer des projets sur leurs propres bâtiments communaux, mais ne cherchent pas forcément à utiliser des bâtiments de tiers. En fonction de ces éléments, une limitation de l'information aux communes aux seuls projets en service ne nous semble pas adéquate.

Ainsi nous estimons que la formulation actuelle de l'article, qui est moins "facultative" que celle qui figure dans le projet de révision, est mieux adaptée et emporte notre préférence. Nous proposons par conséquent de remanier l'article 3s OEne de la manière suivante :

- ¹ Les dispositions sur le principe de la transparence et sur la protection des données s'appliquent aux renseignements individuels.
- ² Des renseignements concernant les projets figurant sur la liste d'attente sont communiqués :
 - a. aux requérants s'agissant de la position de leur projet sur la liste d'attente;
 - b. aux cantons et communes concernés.
- ³ Les renseignements fournis aux cantons et communes peuvent porter sur un projet précis ou sur tous les projets réalisés sur leur territoire.
- ⁴ Les cantons et communes traitent les données reçues de manière confidentielle. Ils ne sont notamment pas autorisés à s'en servir pour planifier des installations qu'ils

Réponse du Canton de Vaud à la procédure d'audition relative à la modification de l'ordonnance sur l'énergie (OEnE) et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)

veulent réaliser eux-mêmes, ou qu'un de leurs établissements ou une société à laquelle ils participent, veut réaliser.

⁵ Des émoluments sont perçus pour les renseignements donnés.

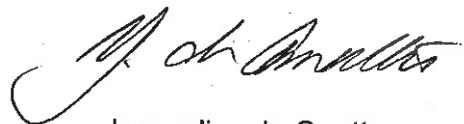
Période de comparaison pour les installations notablement agrandies :

La clarification de la période de référence est pertinente. Cependant, l'art. 3a al. 2 soulève une contradiction. Il précise dans le texte que la date de référence est fixée au 1er janvier 2015 et indique dans la même phrase que la date déterminante peut être redéfinie dans les appendices. Il nous semblerait plus judicieux de définir la date déterminante à un seul endroit : soit dans cet alinéa, soit dans les appendices par technologies. Si des périodes différentes sont pertinentes, il est judicieux de les mettre dans les appendices. Si cette date de référence est souhaitée identique, indépendamment de la technologie, il est préférable de l'inclure dans le texte de l'ordonnance.

Modification de l'OApEI :

La modification proposée clarifie la situation. Nous la soutenons et elle n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir donné la possibilité de vous faire part de notre avis sur l'ensemble des modifications proposées et tout en vous demandant de prendre en compte nos propositions, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance ma considération distinguée.



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat